

**LA PARTICIPATION
DES DÉPARTEMENTS
À L'EXPÉRIMENTATION
TERRITOIRES ZÉRO
CHÔMEUR DE LONGUE
DURÉE**



JANVIER 2022



**EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE**

L'EXPÉRIMENTATION : FAIRE DE L'EMPLOI UN DROIT

L'expérimentation territoriale pour le droit à l'emploi s'inscrit dans un pays où les choix d'organisation économique permettent à une majeure partie de la population d'obtenir un emploi et de vivre dignement. Dans le même temps, on constate que plusieurs millions de personnes sont privées durablement d'emploi ou contraintes d'accepter des emplois précaires dans des conditions qui ne permettent pas une existence digne.

Cette expérimentation se fonde sur trois hypothèses qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement possible de supprimer la privation d'emploi à l'échelle des territoires.

- **Personne n'est inemployable**
Lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- **Ce n'est pas le travail qui manque**
Un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- **Ce n'est pas l'argent qui manque**
La privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi.

L'IMPACT DU DROIT À L'EMPLOI

La première phase d'expérimentation a mis en évidence le fait que l'existence du droit à l'emploi sur un territoire agit comme un accélérateur des politiques publiques. En effet, au-delà des bénéfices directs d'un emploi accessible pour les personnes, de nombreuses externalités positives sont constatées sur les territoires ayant déjà mis en place le projet (dynamique de l'économie locale, services à la population, lien social, etc.). Ainsi, dans le champ des compétences des départements, on peut notamment observer des impacts en matière d'action sociale et d'insertion sociale et professionnelle et anticiper une possible évolution de la répartition des budgets consacrés à ces politiques publiques à court et moyen terme.

Pour les personnes concernées, l'impact est direct sur la réduction de la précarité par l'amélioration du niveau de vie, l'amélioration du cadre de vie familial, l'accès à l'emploi pour des personnes en situation de handicap ou encore l'accès à un emploi de proximité. Ces phénomènes peuvent permettre par extension l'allègement progressif de l'accompagnement social, la baisse des mesures de protection de l'enfance et des mesures d'accompagnement scolaire, la baisse des impayés de loyers et de fluides. L'emploi accessible à toutes et tous permet une dynamique locale d'inclusion. Les emplois supplémentaires étant créés en proximité, ils sont également une réponse aux problématiques de mobilités.

Pour les territoires, ce sont le développement de nouvelles activités économiques et la création d'emplois, le développement de nouveaux services d'aides aux habitants pouvant ainsi réduire les situations de dépendances (mobilités solidaires, services à la personne), l'aménagement et l'entretien du territoire (en lien avec la transition écologique notamment) ou l'animation du tissu associatif. Cette activation du tissu économique local permet une amélioration de l'attractivité du territoire, de sa cohésion sociale et du cadre de vie pour les habitants.

L'ACTION DES DÉPARTEMENTS POUR LE DROIT À L'EMPLOI

Les départements sont des partenaires majeurs de l'expérimentation et plus largement de la mise en œuvre du droit à l'emploi. En effet, de part leur compétence action sociale et insertion (prestations légales d'aide sociale, personnes en situation de handicap, enfance, personnes âgées) qui représente en moyenne plus de la moitié de leur budget, ils sont concernés à plusieurs niveaux par le droit à l'emploi : accompagnement des personnes en situation d'exclusion, engagement dans le déploiement et le soutien financier de l'expérimentation, économies budgétaires à terme.

Les modalités de collaboration des départements avec les territoires pour le droit à l'emploi :

- ils informent et mobilisent les personnes concernées (notamment les allocataires du RSA) en lien avec le comité local pour l'emploi. Action commune à mener en amont, avec les projets émergents, lors de la préparation, et après habilitation avec les territoires expérimentaux,
- ils garantissent un accès à l'accompagnement des personnes par une bonne articulation avec les politiques sociales du département,
- ils contribuent aux travaux des Comités Locaux pour l'Emploi (suivi des objectifs, évaluation, développement de partenariats ...),
- ils financent une part des emplois supplémentaires créés sur leur territoire (Contribution au développement de l'emploi),

- ils participent aux travaux d'évaluation du Fonds d'expérimentation pour mesurer l'impact du retour à l'emploi sur les budgets d'action publique.

LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

L'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée propose de supprimer la privation durable d'emploi en redirigeant son coût pour financer les emplois supplémentaires nécessaires à la population. Ainsi, le Fonds d'expérimentation mobilise la contribution au développement de l'emploi (CDE) qui permet le financement des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi qui embauchent, sur proposition du comité local, les personnes volontaires pour réaliser des travaux utiles à leur territoire.

Cette contribution est composée :

- d'une participation de l'État
- d'une participation du Département

Le concours financier obligatoire des départements est une nouveauté introduite par le législateur dans la deuxième loi d'expérimentation. Elle vient traduire le rôle majeur des Départements pour la mise en œuvre du droit à l'emploi.

1- Participation financière obligatoire des Départements fixée à 15% de la part État à la contribution au développement de l'emploi

- **Le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 et son décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 :** *“Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'État correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Les départements contribuent, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'État. La prise en charge des emplois supplémentaires occupés*

par des salariés ne répondant pas aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisé, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.” - Article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021

2 - Participation financière de l'État pour l'année 2021 à la contribution au développement de l'emploi - 102% smic brut

- **L'arrêté ministériel n°0176 du 12 juillet 2021** : “ *En application de l'article 24 du décret du 30 juin 2021 susvisé, le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi est fixé à 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre d'équivalents temps plein correspondant aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée embauchées par les entreprises conventionnées avant le 30 juin 2022.* ” - Article 1 de l'arrêté ministériel publié au JORF n° 0176 du 31 juillet 2021.

3 - Complément volontaire à la contribution au développement de l'emploi

Le département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution au-delà des 15% prévus par la loi.

- **La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020** : “*Le décret mentionné au premier alinéa du présent VI ne peut prévoir que le montant du concours financier obligatoire des départements excède, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 4, celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le concours obligatoire des départements fixé par le décret peut être complété par une contribution volontaire.*”

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Afin de pouvoir mettre en œuvre le projet sur un territoire, plusieurs étapes sont nécessaires. En effet, comme indiqué plus haut la contribution du Département ne commence et ne s'arrête pas au financement d'une part des emplois créés, le département est un acteur majeur de l'information et de la mobilisation des personnes privées durablement d'emploi.

Avant habilitation : une fois le consensus local atteint sur le territoire, le Département doit formaliser son soutien au projet du territoire candidat par une délibération. La délibération du département est une condition sinequanone à l'habilitation, elle doit préciser le soutien de la collectivité départementale et son engagement à contribuer au financement des emplois supplémentaires créés dans les conditions prévues par la loi.

Après habilitation, trois conventions seront soumises à la signature du département engagé :

1- La Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le Département et le Fonds (COM département) :

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sera conclue entre chaque Département engagé et Le Fonds d'expérimentation (ETCLD).

Elle détermine les éléments suivants :

- **La participation à la contribution au développement de l'emploi qui finance les emplois supplémentaires** composée de :
 - la part obligatoire dont le taux est fixé à 15% du montant de la participation de l'État (soit pour 2022 : 15% de 102% du SMIC brut).
 - une part volontaire décidée librement par le département.

La CDE finance tous les emplois supplémentaires créés dans les EBE conventionnées (avec une prise en compte de maximum 10% de l'effectif en ETP occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi). L'unité de calcul est l'ETP. Ainsi, pour 100 ETP au total dans l'EBE, le Fonds d'expérimentation (avec les contributions de l'État et des départements) peut financer jusqu'à 10 ETP occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi.

Exemples :

Si, pour 100 ETP au total, 12 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 88 occupés par des PPDE alors, 98 ETP sur 100 pourront être financés (88+10).

Si, pour 100 ETP au total, 7 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 93 par des PPDE, alors, 100 ETP pourront être financés (93+7).

➤ **Les modalités de versement de la contribution au développement de l'emploi :**

- Pour l'année 2022 : la contribution sera versée à l'Association en une seule fois (la date de versement au fonds dépendra de la date d'habilitation du territoire). Le montant sera ensuite versé mensuellement par l'Association aux entreprises à but d'emploi conventionnées en fonction du nombre d'emplois supplémentaires prévus par l'EBE. Un bilan rectificatif sera réalisé en fin d'année 2022.
- À compter de 2023, la contribution au développement de l'emploi du Département sera versée à l'Association en une fois au cours du premier trimestre de l'année n. Le montant de la participation financière du Département sera ajusté pour 2023 si nécessaire en fonction du bilan de fin d'année 2022. Le montant sera ensuite versé mensuellement par l'Association aux entreprises à but d'emploi conventionnées en fonction du nombre d'emplois supplémentaires déclarés. Un bilan sera réalisé en fin d'année 2023.

Les signataires de cette convention sont :

- Le Département
- Le Fonds d'expérimentation
- Pôle Emploi
- Un représentant de l'État (ex : préfet)

2- La convention du Territoire habilité

Elle concerne l'engagement du territoire à mettre en œuvre l'expérimentation.

Les signataires de cette convention sont :

- La Présidence du CLE et la ou les collectivités porteuses du projet
- Le Fonds d'expérimentation
- Le Département
- Pôle Emploi
- Un représentant de l'État (ex : préfet)

3- La convention Territoire et EBE

La convention Territoire/EBE formalise le conventionnement de l'entreprise à but d'emploi sur proposition du territoire (via le CLE). Elle permettra le financement des emplois supplémentaires nécessaires à l'embauche des personnes privées d'emploi. Elle précise les prévisions de production d'emplois supplémentaires, les activités prévues dans l'EBE, le prévisionnel économique, les investissements, etc.

Les signataires de la convention sont :

- La Présidence de l'EBE
- La Présidence du CLE et la ou les collectivités porteuses du projet
- Le Fonds d'expérimentation
- Le Département
- Un représentant de l'Etat (ex : préfet)

Ainsi, l'ouverture d'une unité d'EBE est conditionnée à la signature d'une COM avec le Département concerné, d'une convention avec le territoire qui propose le conventionnement de l'EBE et d'une convention pour l'EBE concernée. Il est donc primordial de s'assurer en amont que l'ensemble des signataires ont bien reçu mandat pour signer les conventions.



UN TERRITOIRE SOUHAITE
DEVENIR UN TERRITOIRE
ZÉRO CHOMEUR DE LONGUE
DURÉE

LE DÉPARTEMENT :

- DÉLIBÈRE POUR SOUTENIR LE PROJET DU TERRITOIRE ,
- S'ENGAGE EN CAS D'HABILITATION À FINANCER LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.



LE TERRITOIRE DÉPOSE SA CANDIDATURE
AUPRÈS DU FONDS D'EXPERIMENTATION

ANALYSE DE LA CANDIDATURE



RENCONTRE ENTRE LE
FONDS ET LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION :

SIGNATURE DES 3 CONVENTIONS
MONTANT DE LA CONTRIBUTION
AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI



HABILITATION DU TERRITOIRE

SIGNATURE DES 3 CONVENTIONS POUR
LA PARTICIPATION À LA MISE EN ŒUVRE
DU DROIT À L'EMPLOI ET

AU FINANCEMENT DE LA CONTRIBUTION
AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SIÈGE SOCIAL :

76 rue du Faubourg Saint-Denis
75010 Paris

SIÈGE ADMINISTRATIF :

8 rue de Saint-Domingue
44200 Nantes

Tél. 02 85 52 49 56
contact@etcd.fr
www.etcd.fr



**EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE**